



ARRÊTÉ

ANNEE 2023 N° 3614^{-c} /MEF/DC/SGM/DGSF/DA/SRA/CDR/212 SGG23
portant fixation du tarif minimal de l'assurance de responsabilité civile des
véhicules terrestres à moteur en République du Bénin

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu le Traité du 10 juillet 1992 instituant la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;
- vu le code des assurances des États membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (Code CIMA) annexé au Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États africains en son livre II ;
- vu la décision portant proclamation le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 93-262 du 05 novembre 1993 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États africains ;
- vu le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères tel que modifié par le décret n°2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu l'arrêté n°772-c/MEF/CAB/SGM/DGAE/DA/SIFR 066 SGG2021 du 20 avril 2021 portant création du Bureau béninois de la Carte Brune CEDEAO relatif à l'assurance de responsabilité civile automobile ;

- vu l'arrêté n°3502-c/MEF/DC/SGM/DGSF/SA/400SGG21 du 31 décembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Secteur Financier ;
- vu la décision n°0002/CIMA/CRCA/SG/95 du 09 février 1996 portant sur le tarif minimal de responsabilité civile automobile.

ARRÊTE :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Étendue territoriale

Le présent tarif est applicable aux véhicules immatriculés en République du Bénin et pour la circulation à l'intérieur de l'ensemble des territoires des États membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

Des surprimes pour carte brune CEDEAO seront perçues pour la circulation dans d'autres États.

Articles 2 : Risques garantis

Le présent tarif s'applique à l'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur instituée par le Code CIMA par laquelle l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages causés aux tiers par les véhicules automobiles et donnant lieu à garantie dans les conditions prévues par ledit Code.

Article 3 : Définition des tarifs

Le présent tarif est un tarif minimal qui repose sur les critères suivants :

- la zone géographique de circulation ;
- les caractéristiques et l'usage du véhicule ;
- le statut socio-professionnel et les caractéristiques du conducteur habituel.

Article 4 : Zones de circulation

Pour l'application du tarif, il est fait division du territoire national en deux zones géographiques de circulation :

- **La zone rouge** : les communes de Abomey, Abomey-Calavi, Adja-Ouèrè, Adjarra, Adjohoun, Agbangnizoun, Aguégoués, Allada, Aplahoué, Athiémé, Avrankou, Banikoara, Bantè, Bassila, Bembèrèkè, Bohicon, Bonou, Bopa,



Boukombé, Cobly, Comè, Copargo, Cotonou, Covè, Dangbo, Dassa-Zoumè, Djakotomey, Djidja, Djougou, Dogbo, Glazoué, Gogounou, Grand-Popo, Houéyogbé, Ifangni, Kalalé, Kandi, Karimama, Kérou, Kétou, Klouékanmè, Kouandé, Kpomassè, Lalo, Lokossa, Malanville, Matéri, Misséréké, N'dali, Natitingou, Nikki, Ouaké, Ouèssè, Ouidah, Ouinhi, Parakou, Pehunco, Pèrèrè, Pobè, Porto-Novo, Sakété, Savalou, Savè, Ségbana, Sèmè-Podji, Sinendé, Sô-Ava, Tanguiéta, Tchaourou, Toffo, Tori-Bossito, Toucountouna, Toviklin, Zagnanado, Za-Kpota, Zè, et Zogbodomey.

- **La zone verte** : Autres localités du Bénin.

Le garage habituel du véhicule ou le siège social ou le principal centre d'activités pour les personnes morales détermine la zone de rattachement.

Lorsque des divergences apparaissent dans la détermination de la zone, il sera fait application du tarif de la zone rouge.

Article 5 : Usage et caractéristiques du véhicule.

Les véhicules sont, du point de vue de leur usage, répartis en dix (10) catégories ainsi qu'il suit :

- **Catégorie 1** : véhicules à carrosserie de tourisme, utilisés tant pour les besoins professionnels que privés et qui sont aménagés pour le transport de personnes.
- **Catégorie 2** : véhicules à carrosserie conçue pour le transport de marchandises ou de matériels utilisés pour le transport de produits, marchandises ou matériels appartenant à l'assuré.
- **Catégorie 3** : véhicules à carrosserie conçue pour le transport de marchandises ou de matériels utilisés à tous transports de produits, marchandises ou matériels appartenant à des tiers.
- **Catégorie 4** : véhicules de grande remise et de location avec chauffeur, ainsi que tous véhicules transportant des passagers à titre onéreux.

Cette catégorie concerne également les véhicules aménagés pour les transports mixtes.

- **Catégorie 5** : véhicules motorisés à deux ou trois roues et véhicules à quatre roues d'un poids inférieur ou égal à 150 kg dont le nombre de places n'excède pas deux ;

- **Catégorie 6** : véhicules appartenant aux garagistes et professionnels de vente, et/ou de réparation d'automobiles et qui leur sont confiés pour la vente, la réparation, les essais ou la mise au point ;
- **Catégorie 7** : véhicules à usage d'auto-écoles ;
- **Catégorie 8** : véhicules à carrosserie de tourisme ou utilitaires et destinés à la location ;
- **Catégorie 9** : engins mobiles de chantier c'est-à-dire appareils mobiles utilisés par les entreprises industrielles agencés spécialement pour l'exécution de leurs travaux de chantier, se déplaçant sur roues ou chenilles, soit par leurs propres moyens, soit en étant tractés par un autre véhicule motorisé ;
- **Catégorie 10** : véhicules de types spéciaux ne rentrant dans aucune des catégories 1 à 9 et notamment les véhicules d'ambulances, les corbillards, les fourgons funéraires, les véhicules des collectivités publiques (arroseuses, balayeuses, goudronneuses, véhicules de vidange), les tracteurs agricoles et forestiers, les véhicules circulant sur aérodromes, etc.

Les caractéristiques du véhicule à retenir pour la tarification sont :

- 1) La puissance fiscale pour les véhicules dont l'usage entre dans les catégories 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9 et 10.
- 2) La charge utile du véhicule pour les véhicules dont l'usage entre dans la catégorie 3.
- 3) Le nombre de places payantes autorisées pour les véhicules dont l'usage entre dans la catégorie 4 ou transportant même occasionnellement des voyageurs.
- 4) La source d'énergie : essence ou gasoil.

Article 6 : Statut socio-professionnel et caractéristiques du conducteur habituel

Les statuts socio-professionnels devant servir de base de tarif sont scindés en deux :

- **Statuts 1** : Catégories socio-professionnelles à forte circulation : les professions libérales, les commerçants et les agents commerciaux, les agents de recouvrement et les Voyageurs Représentants Placiers (VRP).



- **Statuts 2** : Autres catégories : les fonctionnaires, les employés du privé, les personnes en situation de non-emploi (retraités, conjoints au foyer, sans emploi).

Les conducteurs habituels sont rangés en deux classes :

- **Classe 1** : Conducteurs habituels ayant un permis de conduire de 2 ans d'âge et moins et ceux âgés de plus de 65 ans.
- **Classe 2** : Conducteurs habituels ayant un permis de conduire de plus de 2 ans d'âge.

Article 7 : Durée de l'assurance

Les primes indiquées au présent tarif s'entendent de la garantie d'une année. Toutefois, des assurances temporaires peuvent être souscrites sur les bases suivantes :

<input type="checkbox"/> 01 à 05 jours :	10%
<input type="checkbox"/> 06 à 10 jours :	15%
<input type="checkbox"/> 11 à 20 jours :	21%
<input type="checkbox"/> 21 jours à 1 mois :	28%
<input type="checkbox"/> 1 mois à 2 mois :	36%
<input type="checkbox"/> 2 mois à 3 mois :	44%
<input type="checkbox"/> 3 mois à 4 mois :	52%
<input type="checkbox"/> 4 mois à 6 mois :	55%
<input type="checkbox"/> 6 mois à 7 mois :	75%
<input type="checkbox"/> 7 mois à 8 mois :	84%
<input type="checkbox"/> 8 mois à 9 mois :	92%
<input type="checkbox"/> Plus de 9 mois :	100%

Dans tous les cas de renouvellement d'un contrat d'une durée inférieure à une année, la prime correspondant à la période continue totale de garantie doit être calculée sur la base du barème ci-dessus.

Pour une durée totale de garantie de plus de 9 mois en plusieurs fractionnements, la somme des fractions de primes ainsi perçues ne doit pas être supérieure à 105% de la prime annuelle.



Il ne doit jamais être délivré d'attestation pour une durée de temps supérieure à celle qui correspond à la fraction de prime annuelle effectivement payée au comptant par l'assuré.

Article 8 : Suspension des contrats annuels

En cas de suspension de contrat non consécutive à un sinistre garanti et non inférieure à quatre semaines consécutives, l'assuré bénéficie de l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

Dans le cas d'une police mono véhicule, d'un remboursement des trois quart ($\frac{3}{4}$) du prorata de prime non absorbé ou d'un report d'échéance égal au trois quart ($\frac{3}{4}$) de la période de suspension.

Dans le cas d'une police flotte, d'un remboursement des trois quart ($\frac{3}{4}$) du prorata de prime non absorbé, correspondant au nombre de véhicules retirés de la circulation.

Dans tous les cas, la durée maximale de la suspension ne peut excéder la durée initiale du contrat. Toute suspension d'une durée supérieure entraîne automatiquement la résiliation du contrat et les primes échues, payées ou non, restent acquises à l'assureur.

Article 9 : Les polices « flotte »

Seuls les véhicules immatriculés au nom d'une même personne physique ou morale et ayant une même échéance de prime peuvent être considérés comme constituant une flotte.

Les primes applicables aux flottes sont celles du tarif de base de la catégorie à laquelle appartient chaque véhicule composant la flotte. Toutefois, les compagnies d'assurance peuvent concéder à tout assuré détenteur d'une police flotte des réductions pour pluralité de véhicules.

Les réductions flottes à appliquer à la souscription ou au renouvellement des contrats sont les suivantes :



- 10% sur le total des primes de base lorsque la flotte comprend de 2 à 15 véhicules assurés.
- 15% sur le total des primes de 16 à 30 véhicules assurés.
- 20% sur le total des primes de 31 à 60 véhicules assurés.
- 25% sur le total des primes de 61 à 100 véhicules assurés.
- 30% sur le total des primes lorsque la flotte comprend plus de 100 véhicules.

Le taux de réduction flotte accordée à la souscription ou au renouvellement d'un contrat s'applique également à toutes incorporations intervenues pendant la période d'assurance.

La réduction flotte se calcule distinctement pour chacun des risques (Responsabilité Civile, Dommage, Incendie, Vol, Bris de glace), en fonction du nombre de fois que chacun de ces risques est souscrit.

Ces réductions ne sont pas applicables aux contrats de courte durée.

Sont également exclus de cette réduction les contrats relatifs aux véhicules taxis, aux véhicules à deux roues, véhicules de garagistes, véhicules d'auto-école, véhicules de location, engins de chantier et véhicules spéciaux.

Article 10 : Les groupements

Les groupements de véhicules appartenant à des personnes physiques différentes peuvent être effectués lorsque le souscripteur est l'une des personnes morales suivantes :

- les associations légalement constituées ;
- les Organisations Non Gouvernementales (ONG) légalement constituées,
- les sociétés ;
- les collectivités ;
- les ambassades et organisations internationales.

Les primes applicables aux groupements sont celles du tarif de base de la catégorie à laquelle appartient chaque véhicule composant le groupement.

Toutefois, des réductions pourront être accordées à tout assuré détenteur d'un groupement de véhicules.

Les réductions à appliquer à la souscription et au renouvellement des contrats sont les suivantes :



- 10% sur le total des primes de base lorsque le groupement comporte de 5 à 20 véhicules
- 15% sur le total des primes lorsque le groupement comporte plus de 20 véhicules.

Ces réductions ne sont pas applicables aux contrats de courte durée.

Sont également exclus de ces réductions les contrats relatifs aux véhicules Taxis, aux véhicules à deux roues, aux véhicules de garagistes, aux véhicules d'auto-école, aux véhicules de location, aux engins de chantier et véhicules spéciaux.

Article 11 : Bonification pour non sinistre (BNS)

Les compagnies d'assurance sont autorisées à accorder une bonification à tout assuré détenteur d'une police (flotte ou mono véhicule) n'ayant pas fait l'objet de déclaration de sinistre entraînant la garantie de la compagnie au cours de l'année d'assurance ou de suspension donnant lieu à remboursement de primes.

Pour bénéficier de la réduction « bonus pour non-déclaration de sinistre », le souscripteur doit présenter à la souscription un certificat d'antériorité délivré par son précédent assureur.

Les taux de bonification pour non-déclaration de sinistres sont les suivants :

a- Pour les polices mono véhicule

- 10% au premier renouvellement sans sinistre
- 15% au deuxième renouvellement sans sinistre
- 20% au troisième renouvellement sans sinistre.

Aucune réduction supérieure ne pourra être accordée pour une plus longue période.

Aucune réduction ne sera accordée sur les tarifs de courte période.

La bonification pour non sinistre doit être calculée à partir de la prime de base résultant de la tarification normale.

En cas de sinistre, la prime de base est rétablie dès la prochaine échéance annuelle.



b- Pour les polices « flotte »

b1- Pour les flottes de 2 à 15 véhicules

Aux assurés propriétaires d'une flotte de 2 à 15 véhicules, une bonification de 15% portant sur la prime ou la fraction de prime de l'année écoulée, sera accordée par les compagnies ayant assuré le risque durant ladite année.

La bonification calculée sur la prime de l'année écoulée s'effectue sous la forme d'une ristourne partielle de ladite prime.

La prime ou fraction de prime sur laquelle portera la bonification de 15% est donnée par la formule suivante : $\frac{P(V-S)}{V}$

P = somme des primes, surprimes et prorata de primes encaissées dans l'année ;

V = nombre de véhicules assurés ;

S = nombre de sinistres déclarés.

Lorsque le nombre de véhicules varie au cours de l'année, V est égal à la moyenne arithmétique entre le nombre de véhicules garantis le premier et le dernier jour de ladite année arrondie au chiffre supérieur.

Lorsque S est nul (aucune déclaration de sinistre) la bonification de 15% porte sur la prime entière de l'année écoulée.

Lorsque S est égal ou supérieur à V, aucune bonification n'est due.

La bonification pour non sinistre ne doit pas être accordée en cas de suspension de la police donnant lieu à remboursement de prime ou de report d'échéance dans l'année d'assurance.

b2- Pour les flottes de plus de 15 véhicules

Lorsque les sinistres réglés et ceux évalués mais non réglés au cours de l'année d'assurance ne dépassent pas 33% des primes payées pour la même année, le souscripteur peut bénéficier d'une bonification de 15% dont le calcul et le versement sont subordonnés aux conditions ci-après :

- aucune suspension de la police donnant lieu à remboursement de prime ou report d'échéance ne doit être intervenue dans l'année d'assurance ;
- la bonification est calculée sur la prime de l'année écoulée.



c- Pour les groupements de véhicules

Les véhicules faisant l'objet d'un groupement sont traités individuellement.

Nota Bene : La bonification pour non sinistre peut être accordée sur la prime de la première année, lors de la reprise d'une police à une compagnie, sur déclaration de l'assuré qu'il n'a pas eu de sinistre au cours de l'exercice précédent. Le nom de l'ancienne compagnie doit être mentionné dans la police.

Article 12 : Majoration de la prime pour sinistres (MALUS)

Les compagnies d'assurances peuvent appliquer sur les tarifs en annexe des majorations tenant compte de la sinistralité de l'assuré au cours des derniers exercices pour un même véhicule.

Cette majoration se fera en fonction de la sinistralité du contrat dès sa souscription ou lors de son renouvellement selon le tableau ci-dessous :

Nombre de Sinistres			Taux de surprime en %
12 derniers mois	24 derniers mois	36 derniers mois	
1	2	3	0
2	3	4	15
3	4	5	20
4	5	6	30
5	6	7	50

Le sinistre à prendre en considération dans le décompte ci-dessus concerne les accidents susceptibles de faire jouer la garantie de l'un quelconque des risques assurés.

En cas de modification du risque, la majoration de la prime s'applique au montant de la prime découlant de la nouvelle configuration du risque.

Lorsqu'au cours d'une année d'assurance déterminée, une police frappée d'un malus ne fait l'objet d'aucun sinistre entraînant la garantie de l'assureur, la majoration de prime qui lui est appliquée doit être ramenée au pourcentage immédiatement inférieur de l'échelle des majorations du tableau ci-dessus.

Le barème et les dispositions qui précèdent ne concernent que les polices mono-véhicule.

N AG

En ce qui concerne les flottes, le malus s'applique véhicule par véhicule selon le barème ci-dessus dès lors que la bonification pour non Sinistre (BNS) n'est plus applicable, notamment lorsque le nombre moyen de sinistres par véhicule est supérieur à 1. Dans ce cas, la formule $\frac{15XP(V-S)}{V}$ n'est plus applicable.

Article 13 : Indemnités d'immobilisation des véhicules

Suite à un accident garanti par une police d'assurances automobile du fait de la responsabilité civile d'un assuré, les compagnies d'assurances prennent en charge les frais d'immobilisation des véhicules.

Ces frais sont fonction du nombre de jours nécessaire à la remise en état du véhicule à dire d'expert et sont fixés comme suit :

- Voiture particulière : 5 000F/jour
- Taxi : 5 000F/jour
- Transport Public de voyageurs : 1 000F/jour et par passager
- Véhicules utilitaires : camionnettes, bâché, pick-up : 5 000F/jour
- Transport Public de Marchandises
 - ✓ Jusqu'à 10 tonnes : 20 000F/jour
 - ✓ De plus de 10 tonnes : 25 000F/ jour

Dans tous les cas, le nombre de jours nécessaires à la remise en état du véhicule est limité à 10 jours de réparation pour les véhicules légers et 15 jours de réparation pour les poids lourds à dire d'expert.

TABLEAU DE CONVERSION

Véhicules automobiles pourvus de moteur à combustion :

- Type diesel à 2 temps : pour le calcul de la prime, doubler la puissance fiscale portée sur la carte grise du véhicule à assurer.
- Type diesel à 4 temps et à moteur construit ou transformé pour être alimenté par gazogène, suivre les barèmes ci-après :

Pour une puissance fiscale mentionnée à la carte grise de	Appliquer la prime du tarif correspondant à une force de :
DIESEL	ESSENCE
1 CV	1 CV
2 CV	3 CV
3 CV	4 CV
4 CV	6 CV
5 CV	7 CV
6 CV	9 CV
7 CV	10 CV
8 CV	11 CV
9 CV	13 CV
10 CV	14 CV
11 CV	16 CV
12 CV	17 CV
13 CV	19 CV
14 CV	20 CV
15 CV	21 CV
16 CV	23 CV
17 CV	24 CV

Chapitre II : Dispositions diverses

Article 14 : Les tableaux ci- après annexés donnent le montant minimal de la prime de base annuelle hors accessoires et taxes.

Article 15 : Sans préjudice des peines prévues par le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les États africaines de la zone franc, tout contrevenant aux dispositions du présent Arrêté sera passible d'une amende dont le montant est égal à deux fois le montant qu'il aurait dû faire payer.

Les pénalités payées serviront à couvrir, à part égale, les frais de fonctionnement des organismes suivants :

- le Fond de Garantie Automobile ;
- le Fond d'entretien routier du Bénin ;
- le Bureau Central de Tarification.



Les Sociétés redevables de pénalités effectueront leur versement sur le compte ouvert auprès de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest au nom de la Direction des Assurances.

Chapitre III : Dispositions transitoires

Article 16 : Toutes compagnies qui opèrent dans la branche automobile devront se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans un délai de trente (30) jours pour compter de la date de sa notification par la Direction des Assurances.

Article 17 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté.

Articles 18 : Le présent Arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Cotonou, le 27 DEC 2023



Ampliations

- PR	01
- Cour suprême	01
- Cour des Comptes	01
- SGG	01
- MEF/SA	02
- DA	02
- JORB	01
- ASA-Bénin	01
- ACAB	01

TARIF N°1 Véhicules de Tourisme

Garantie Responsabilité civile

Puissances fiscales	Zone verte			
	Statut 1		Statut 2	
	Classe 1	Classe 2	Classe 1	Classe 2
1 à 2 CV Essence 1 CV Diesel	47 781	45 840	45 840	43 990
3 à 6 CV Essence 2 à 4 CV Diesel	53 140	50 943	50 943	48 850
7 à 10 CV Essence 5 à 7CV Diesel	57 605	55 195	55 195	52 900
11 à 14 CV Essence 8 à 10 CV Diesel	68 321	65 401	65 401	62 620
15 à 23 CV Essence 11 à 16 CV Diesel	84 396	80 710	80 710	77 200
24 CV & plus Essence 17 CV & plus Diesel	97 791	93 468	93 468	89 350

Puissances fiscales	Zone rouge			
	Statut 1		Statut 2	
	Classe 1	Classe 2	Classe 1	Classe 2
1 à 2 CV Essence 1 CV Diesel	49 821	47 781	47 781	45 840
3 à 6 CV Essence 2 à 4 CV Diesel	55 447	53 140	53 140	50 943
7 à 10 CV Essence 5 à 7CV Diesel	60 135	57 605	57 605	55 195
11 à 14 CV Essence 8 à 10 CV Diesel	71 387	68 321	68 321	65 401
15 à 23 CV Essence 11 à 16 CV Diesel	88 265	84 396	84 396	80 710
24 CV & plus Essence 17 CV & plus Diesel	102 330	97 791	97 791	93 468

TARIF N°2 : Véhicules de Transport de marchandises pour compte de l'assuré

Garantie Responsabilité civile

Puissances fiscales	Zone verte			
	Statut 1		Statut 2	
	Classe 1	Classe 2	Classe 1	Classe 2
1 à 2 CV Essence 1 CV Diesel	67 011	64 297	64 297	61 711
3 à 6 CV Essence 2 à 4 CV Diesel	75 555	72 433	72 433	69 460
7 à 10 CV Essence 5 à 7CV Diesel	84 429	80 884	80 884	77 509
11 à 14 CV Essence 8 à 10 CV Diesel	113 020	108 114	108 114	103 442
15 à 23 CV Essence 11 à 16 CV Diesel	140 296	134 091	134 091	128 182
24 CV & plus Essence 17 CV & plus Diesel	162 315	155 062	155 062	148 154

Puissances fiscales	Zone Rouge			
	Statut 1		Statut 2	
	Classe 1	Classe 2	Classe 1	Classe 2
1 à 2 CV Essence 1 CV Diesel	69 862	67 011	67 011	64 297
3 à 6 CV Essence 2 à 4 CV Diesel	78 832	75 555	75 555	72 433
7 à 10 CV Essence 5 à 7CV Diesel	88 150	84 429	84 429	80 884
11 à 14 CV Essence 8 à 10 CV Diesel	118 171	113 020	113 020	108 114
15 à 23 CV Essence 11 à 16 CV Diesel	146 810	140 296	140 296	134 091
24 CV & plus Essence 17 CV & plus Diesel	169 931	162 315	162 315	155 062

TARIF N°3 : Véhicules de Transport Public de Marchandises

Garantie Responsabilité civile

A- Véhicules dont la charge utile n'excède pas 10 tonnes

Puissances fiscales	Zone rouge		Zone verte	
	Classe 1	Classe 2	Classe 1	Classe 2
1 à 2 CV Essence 1 CV Diesel	109 236	104 749	104 749	100 475
3 à 6 CV Essence 2 à 4 CV Diesel	124 333	119 127	119 127	114 168
7 à 10 CV Essence 5 à 7 CV Diesel	140 724	134 737	134 737	129 035
11 à 14 CV Essence 8 à 10 CV Diesel	188 699	180 428	180 428	172 550
15 à 23 CV Essence 11 à 16 CV Diesel	240 792	230 040	230 040	219 800
24 CV & plus Essence 17 CV & plus Diesel	279 612	267 012	267 012	255 011

B- Véhicules dont la charge utile est supérieure à 10 tonnes

Puissances fiscales	Zone rouge		Zone verte	
	Classe 1	Classe 2	Classe 1	Classe 2
1 à 2 CV Essence 1 CV Diesel	118 948	114 236	114 236	109 749
3 à 6 CV Essence 2 à 4 CV Diesel	134 800	129 333	129 333	124 127
7 à 10 CV Essence 5 à 7 CV Diesel	152 010	145 724	145 724	139 737
11 à 14 CV Essence 8 à 10 CV Diesel	202 384	193 699	193 699	185 428
15 à 23 CV Essence 11 à 16 CV Diesel	257 082	245 792	245 792	235 040
24 CV & plus Essence 17 CV & plus Diesel	297 843	284 612	284 612	272 012

Surprime pour l'adjonction d'une remorque

Puissance fiscale du tracteur	Surprime
Jusqu'à 23 CV	61 819
24 CV et Plus	72 317

NB : Pour les véhicules à assurer en RC TMI prendre le double de la Prime.

TARIF N°4 : Transport Public de Voyageurs

Garantie Responsabilité civile

A- Taxis (jusqu'à 8 places, conducteur non compris)

Surprime par passager calculée à partir de la 1^{ère} place

Puissances fiscales	Zone Rouge				Zone Verte			
	Classe 1		Classe 2		Classe 1		Classe 2	
	Prime RC	Surprime par passager	Prime RC	Surprime par passager	Prime RC	Surprime par passager	Prime RC	Surprime par passager
1 à 2 CV Essence 1 CV Diesel	51 961	14 837	49 820	14 131	49 820	14 131	47 781	13 458
3 à 6 CV Essence 2 à 4 CV Diesel	57 869	16 787	55 447	15 988	55 447	15 988	53 140	15 226
7 à 10 CV Essence 5 à 7 CV Diesel	62 792	18 411	60 135	17 535	60 135	17 535	57 605	16 700
11 à 14 CV Essence 8 à 10 CV Diesel	74 606	22 310	71 387	21 248	71 387	21 248	68 321	20 236
15 à 23 CV Essence 11 à 16 CV Diesel	92 329	28 159	88 266	26 818	88 266	26 818	84 396	25 541
24 CV & plus Essence 17 CV & plus Diesel	107 097	33 032	102 331	31 459	102 331	31 459	97 791	29 961

B- Minibus, Autocars, Camions et transports mixtes

1- Véhicules pouvant contenir jusqu'à 30 places (surprime minimale pour 20 places)

Surprime par passager calculée à partir de la 1^{ère} place

Puissances fiscales	Zone Rouge				Zone verte			
	Classe 1		Classe 2		Classe 1		Classe 2	
	Prime RC	Surprime par passager	Prime RC	Surprime par passager	Prime RC	Surprime par passager	Prime RC	Surprime par passager
Jusqu'à 14 CV Essence Jusqu'à 10 CV Diesel	77 606	11 000	74 387	10 476	74 387	10 476	71 321	9 977
15 à 23 CV Essence 11 à 16 CV Diesel	95 329	11 000	91 266	10 476	91 266	10 476	87 396	9 977
24 CV & plus Essence 17 CV & plus Diesel	110 097	11 000	105 331	10 476	105 331	10 476	100 791	9 977

2- Véhicules de 31 places et plus (surprime minimale pour 40 places)

Surprime par passager calculée à partir de la 1ère place

Puissances fiscales	Zone Rouge				Zone verte			
	Classe1		Classe2		Classe1		Classe2	
	Prime RC	Surprime par passager	Prime RC	Surprime par passager	Prime RC	Surprime par passager	Prime RC	Surprime par passager
11 à 14 CV Essence 8 à 10 CV Diesel	82 606	8 500	79 387	8 095	79 387	8 095	76 321	7 710
15 à 23 CV Essence 11 à 16 CV Diesel	100 329	8 500	96 266	8 095	96 266	8 095	92 396	7 710
24 CV & plus Essence 17 CV & plus Diesel	115 097	8 500	110 331	8 095	110 331	8 095	105 791	7 710



TARIF N°5 : Véhicules à deux et trois roues

Garantie responsabilité civile

Puissances fiscales	TARIF
Motocyclette de 00 à 125cc	11 020
Triporteur jusqu'à 125cc	16 779
Scoter jusqu'à 250cc	16 779
Motocyclette 2 CV	16 779
Motocyclette 3 CV	25 628
Motocyclette 4 CV	25 628
Motocyclette 5 CV	25 628
Motocyclette 6 CV	25 628
Motocyclette 7 CV et plus	25 628

TARIF N°6 : Responsabilité Civile Garagistes

Garantie Responsabilité Civile

	Zone Rouge	Zone Verte
Prime nette par Plaque de Véhicule	124 137	118 702

TARIF N°7 : Auto-école

(Voitures obligatoirement équipées de double commande)

Garantie Responsabilité Civile

Puissances fiscales	Véhicules de Tourisme		Véhicules utilitaires		Transport Public de Marchandises	
	Zone Rouge	Zone Verte	Zone Rouge	Zone Verte	Zone Rouge	Zone Verte
Jusqu'à 2 CV	49 725	47 690				
3 à 6 CV	55 337	53 035	71 241	68 182		
7 à 10 CV	60 015	57 490	79 661	76 201		
11 à 14 CV	71 241	68 182	106 792	102 040		
15 à 23 CV	88 081	84 220	132 676	126 691	172 281	164 410
24 CV & plus	102 114	97 585	153 570	146 590	200 347	191 140

TARIF N°8 : Véhicules de Location

Garantie Responsabilité Civile

Puissance fiscale du véhicule	Véhicules de Tourisme		Véhicules utilitaires		Transport Public de Marchandises	
	Zone Rouge	Zone Verte	Zone Rouge	Zone Verte	Zone Rouge	Zone Verte
Jusqu'à 2 CV	78 358	75 103				
3 à 6 CV	87 108	83 436	124 462	119 011		
7 à 10 CV	94 823	90 784	139 953	133 765		
11 à 14 CV	112 786	107 891	189 876	181 310		
15 à 23 CV	139 730	133 552	237 500	226 667	310 374	296 070
24 CV & plus	162 183	154 936	275 946	263 282	362 017	345 254

TARIF N°9 : Engins de chantiers

Garantie Responsabilité Civile

Puissance fiscale de l'Engin	Zone Rouge	Zone Verte
Jusqu'à 6 CV	33 257	32 007
7 à 10 CV	36 064	34 680
11 à 14 CV	46 917	45 016
15 à 23 CV	57 270	54 876
24 CV & plus	65 628	62 836

TARIF N°10 : Véhicules Spéciaux

A- Ambulances, Corbillards et Fourgons funéraires

Puissance fiscale du Véhicule	Zone Rouge	Zone Verte
Jusqu'à 14 CV	58 392	55 945
15 à 23 CV	71 865	68 776
24 CV & plus	83 091	79 468

B- Arroseuses, Balayeuses, Véhicules municipaux

Puissance fiscale du Véhicule	Zone Rouge	Zone Verte
Jusqu'à 14 CV	86 834	83 032
15 à 23 CV	107 540	102 752
24 CV & plus	124 256	118 672

C- Tracteurs agricoles

Puissance fiscale du Tracteur	Pouvant circuler sur une route ouverte au public		Ne circulant jamais sur une route ouverte au public
	Zone Rouge	Zone Verte	
Jusqu'à 2 CV	62 883	60 222	45 016
3 à 6 CV	77 291	73 944	62 836
7 à 10 CV	89 079	85 170	62 836

D- Karts

*Propriété de l'assuré : 20 790

*Véhicule en location : 29 700